

Article R4212-1 du Code du travail - Aération - Assainissement

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

Les locaux fermés destinés à accueillir des travailleurs doivent être conçus et aménagés dans le respect des règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 à R. 4222-17 du Code du travail.

Article R4212-1 du Code du travail - Aération - Assainissement

Le maître d'ouvrage conçoit et réalise les bâtiments et leurs aménagements de façon à ce que les locaux fermés dans lesquels les travailleurs sont appelés à séjourner soient conformes aux règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 à R. 4222-17.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Aération et assainissement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le dossier d'installation de
ventilation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)